

Conservation des notes au baccalauréat général et technologique

Qui est concerné ?

- Les candidats (inscrits sous statut scolaire ou sous statut non scolaire) qui ont **échoué à l'examen et se représentent dans la même série.**

Quelles sont les conditions d'application du dispositif ?

- Ces dispositions sont applicables à compter de la session 2016 de l'examen, c'est-à-dire **dès maintenant**, concernant les notes obtenues à la **session 2015.**

Quelles sont les notes qui peuvent être conservées ?

- Les **notes du premier groupe** d'épreuves (anticipées, en cours d'année ou terminales), y compris les notes des épreuves facultatives.
- Les notes égales ou supérieures à la moyenne, y compris celles obtenues à l'épreuve de TPE ainsi qu'à l'épreuve spécifique en section européenne et de langues orientales.
- Ne peuvent pas être conservées, les notes de l'épreuve d'EPS de complément et des épreuves du second groupe.

Attention :

Les candidats qui se présentent dans la même série **mais qui changent de spécialité, ne peuvent conserver** : la note de l'épreuve obligatoire de la discipline dans laquelle porte le nouveau choix de spécialité **et** la note couplée des épreuves obligatoire et de spécialité de la discipline dans laquelle s'était porté antérieurement le choix de spécialité.

Par exemple : un candidat de la série S a présenté, la première fois, l'épreuve de spécialité, de mathématiques. Après échec, il choisit de présenter la spécialité physique-chimie. Il ne peut alors conserver ni sa note de mathématiques ni sa note de physique-chimie. L'ensemble des autres notes des épreuves obligatoires peut être conservé.

Comment procéder pour être bénéficiaire de ce dispositif ?

La demande de conservation de notes doit être faite par le candidat lui-même au moment de l'inscription à l'examen (un candidat scolaire s'inscrit par l'intermédiaire de son établissement ; un candidat non scolaire s'inscrit directement auprès des services organisateurs du rectorat de l'académie dont ils dépendent par internet, à compter du mois d'octobre).

Texte de référence : [Décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat \(journal officiel de la république française du 27 octobre 2015\)](#)